



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 25-04

Objet : Contrat relatif à la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs (PAE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets – ECOPAE

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-228 III et L. 541-10-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toutes natures, hors marchés publics, emprunts, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières, quel que ce soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant que le traitement et le recyclage de petits appareils extincteurs (PAE) relèvent du plus haut intérêt environnemental,

Considérant que les PAE arrivés en fin de vie nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traités et recyclés conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que l'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères,

Considérant qu'à cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, le SIGIDURS collecte séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le Sigidurs collecte sur les déchetteries et les Centres techniques municipaux (CTM) et que ECOPAE intervient uniquement sur les déchetteries,

Considérant qu'ECOPAE, est destinée à devenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie de l'article R. 543-228 III du Code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré,

Considérant le projet de contrat joint en annexe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat relatif à la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs (PAE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : ECOPAE
3 rue Colonel Moll
75017 PARIS

Durée : Le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la convention jusqu'à la fin de l'agrément

Coût : Gratuit

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint ainsi que les documents y afférents.

Article 3 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 12 février 2025,

Par délégation,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 17/02/2025
- La publication le : 17/02/2025
- La notification le : 17/02/2025